

ARRETE DU MAIRE

2022-666

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
CURAGE PREVENTIF
DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 7 octobre 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 8 octobre 2022,

Vu l'arrêté n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société Suez sise 140, avenue Jean Lolive 93691 Pantin Cedex, représentée par M. Yassine SAFIR (téléphone : 06.71.16.67.00 - mail : yassine.safir@suez.com) et la Société SECHE sise 532, rue de Flins 78410 Bouafle, représentée par M. AGDAL (téléphone : 06.07.25.63.14 - mail : m.agdal@groupe-seche.com) agissant pour le compte de GPSEO, doivent entreprendre respectivement la campagne de curage annuelle des avaloirs et grilles d'eau pluviale de toute la commune, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

A titre provisoire, les rues de la commune, compris les sections en agglomération des routes départementales n°65, n°110, n°113, n°158, n°928 et n°983, feront l'objet des mesures suivantes :

- La restriction de circulation se fera sur une voie pour les routes à doubles voies et en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15) pour les routes bidirectionnelles (2 fois une voie et 3 fois une voie).
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Dans le cadre des interventions, une rue pourra être fermée ponctuellement à la circulation pendant la durée des travaux



2022-666

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
CURAGE PREVENTIF
DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

et une déviation sera mise en place. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront en avvertir la Commune par écrit.

- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h.
- Interdiction de dépasser.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 durant deux semaines dans la période comprise entre le lundi 10 octobre 2022 jusqu'au samedi 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

Des sections des RD 113, 928 et 983 étant classées à grande circulation et afin de permettre les interventions ou la mise en sécurité d'une voie, nécessitant une restriction de circulation ou interdiction de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions de l'article 1 pourront être appliquées en agglomération.

ARTICLE 4

La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales visées à l'article 3 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour les entreprises citées dans les considérants du présent arrêté. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires. Toutes les interventions devront être signalées à l'adresse mail suivante : « domainepublic@manteslaville.fr ».

L'arrêté de circulation devra être affiché à chaque intervention et pendant toute la durée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.



2022-666

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
CURAGE PREVENTIF
DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE
MANTES-LA-VILLE**

ARTICLE 8

L'interdiction de stationner édictée dans le ou les articles du code de la route sera considérée comme stationnement gênant. Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Mantès-La-Ville, le 10 octobre 2022



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

